



DÉCISION PERMIS UNIQUE

Transmis à Monsieur le Fonctionnaire Technique

Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

Département des Permis et Autorisations – Direction de Charleroi.

Rue de l'Ecluse, 22

6000 CHARLEROI

Dossier n° : PERMIS UNIQUE / 2018/06/PU – OCTROI

Objet : Demande de rénovation, aménagement et exploitation d'une salle de réception et de spectacles (salle de la maison du peuple) d'une capacité d'accueil de 200 personnes maximum, régularisation de l'annexe latérale et transformation du bâtiment avant en quatre logements, introduite au nom de [REDACTED] sur un bien sis Salvador Allende à 7134 Leval-Trahegnies.

A BINCHE, le 10 septembre 2019,

Guillaume SOMERS,
Le directeur général



Laurent DEVIN,
Le Député-Bourgmestre

Agent traitant : PIRRERA Mathias

PROVINCE DE HAINAUT	Extrait du registre aux délibérations du collège communal
ARRONDISSEMENT DE THUIN	Séance du 09/09/2019
VILLE DE BINCHE	PRÉSENTS: Larissa DAVOINE, 2ème échevine; Frédéric TILMANT, 3ème échevin; Manuel BEJARANO MEDINA, 4ème échevin; Natacha LEROY, 6ème échevine; Jean-Luc FAYT, Président du CPAS; Guillaume SOMERS, Directeur général.
Urbanisme	ABSENTS: Laurent DEVIN, Bourgmestre; Kevin VAN HOUTER, 1er échevin; Marie Claude KLENNER, 5ème échevine.

Point n° 22

OBJET: Permis Unique - 2018/06/PU - rénovation, aménagement et exploitation d'une salle de réceptions et de spectacles (salle de la maison du peuple) d'une capacité d'accueil de 200 personnes maximum, régularisation de l'annexe latérale et transformation du bâtiment avant en quatre logements - [REDACTED]

LE COLLEGE COMMUNAL,

Le Collège communal,

Vu la demande introduite en date du **28 septembre 2018** par laquelle [REDACTED] - [REDACTED], ci-après dénommé(e) l'exploitant, sollicite un permis unique pour la rénovation, l'aménagement et l'exploitation d'une salle de réception/restaurant et de spectacles (avant salle de la maison du peuple) d'une capacité d'accueil de 200 personnes maximum, la régularisation de l'annexe latérale et la transformation du bâtiment avant en quatre logements, dans un établissement situé rue Salvador Allende n° 28-30 à 7134 LEVAL-TRAHEGNIES/BINCHE ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;
Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (*Moniteur belge* du 23 mars 2018) ;
Vu le décret du 7 mars 2013 interprétatif des articles 35, § 1^{er}, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1^{er}, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (*Moniteur belge* du 28 septembre 2007) ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (*Moniteur belge* du 29 mars 2019) ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public publics (*Moniteur belge* du 21 février 2019) ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Vu l'avis du Service public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts - Direction extérieure de Mons, sollicité par le Fonctionnaire technique en date du **10 octobre 2018**, relativement au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis, resté sans réponse - demande réputée complète en ce qui concerne le volet Natura 2000 ;
Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **30 mai 2019** au **13 juin 2019** sur le territoire de la ville de BINCHE, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations écrites ou orales ;
Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la ville de BINCHE ;
Vu l'avis motivé émis par notre Collège communal en date du **28 juin 2019** ;
Vu l'avis favorable sous conditions du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule Bruit, envoyé le **17 juin 2019**, rédigé comme suit :

" 1. Examen de la demande

La demande concerne la remise d'un avis relatif à la construction et à l'exploitation d'une salle de spectacle de 200 places.

L'établissement est situé en zone d'habitat.

2. Norme de niveaux sonores

2.1. Normes applicables

Le présent projet doit respecter l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

S'agissant de la mise en activité d'un établissement, les limites de bruit applicables sont donc celles du tableau 1 de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

L'établissement se situe en zone d'habitat au plan de secteur.

Les normes à y respecter sont donc de 50 dB(A) la journée, 45 dB(A) en période de transition et le dimanche, et 40 dB(A) la nuit.

Dans le cadre des établissements diffusant de la musique électriquement amplifiée, le chapitre bruit des conditions générales ne constitue pas une protection suffisante des riverains.

En effet, la musique se détache clairement des bruits d'environnement et occasionne une gêne supérieure à celle qui serait provoquée par un bruit industriel de même niveau sonore. Les émissions musicales nécessitent donc des normes acoustiques environnementales plus sévères que les bruits industriels. Il convient dès lors de proposer les conditions particulières ci-jointes.

L'article 6, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement précise que l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement. Ces conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtées par ces dernières.

2.2. Respect des normes

L'établissement fonctionne 2 ou 4 fois par mois, les weekends et jours fériés, de 12 h 00 à 24 h 00. Il est équipé d'une installation fixe de sonorisation, avec un limiteur.

L'entrée dans la salle peut se faire d'une manière directe ou par un sas (volume de jonction).

La salle de spectacle n'est mitoyenne d'aucune construction. Selon l'outil carto-graphique du cadastre, les habitations les plus proches se situent à environ 15 m.

Les ouvertures du volume de la salle seront équipées de châssis à double vitrage acoustique.

2.3. Conclusions

Vu la faible fréquence du fonctionnement de la salle et la mise en place de vitrage acoustique, les normes de bruit figurant dans les conditions générales et dans les conditions particulières proposées devraient pouvoir être respectées.

3. Avis

*La cellule bruit émet un avis **FAVORABLE** sous conditions.*

4. Conditions particulières d'exploitation

5. Annexes

5.1. Visas spécifiques de l'instance relatifs au projet

[...]intégrés à la présente décision ;

5.2. Motivation sous forme de considérants

[...]intégrés à la présente décision ".

Vu l'avis favorable du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction des Risques industriels, géologiques et miniers, envoyé le **12 juin 2019**, rédigé comme suit :

"Suite à l'analyse cartographique réalisée par nos soins, il en ressort que :

- votre projet ne se situe pas dans un lieu susceptible d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur du fait de la proximité d'un établissement « Seveso » seuil haut ou seuil bas, dans lequel des substances dangereuses sont présentes, tel que défini par l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses*
- votre projet est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique, majeurs au sens de l'article D.IV.57, 3° du Code du Développement Territorial (CoDT).*

Par conséquent, veuillez trouver ci-après l'avis :

du Service géologique de Wallonie.

1. Avis du Service géologique de Wallonie

Le projet se situe au-dessus de roches carbonatées (calcaires, craies, dolomies...) proches de la surface. Leur partie supérieure a été altérée ou dissoute par les eaux infiltrées au cours de l'histoire géologique. Ce processus a donné naissance à différents phénomènes dits « karstiques ». Ceux-ci vont de l'altération plus ou moins profonde

de la roche en place (perte de résistance) à la présence de cavités (grottes, conduits), en passant par la présence de poches de dissolution renfermant des matériaux meubles insolubles (argiles, sables, limons), avec une déformation en creux et bosses de la surface de la roche. Ces roches sont en outre fréquemment fracturées naturellement, facilitant ainsi la circulation des eaux.

Dans le cas présent, il s'agit de la craie grossière à lits de silex de la Formation de Haine-Saint-Paul, sous recouvrement de 6 à 7 m de sables de la Formation de Hannut (Membre d'Erquelines) et de limons. La présence de vides karstiques francs importants

dans la craie est peu probable. Selon la Carte hydrogéologique de Wallonie, le niveau de la nappe des craies se situe vers le cote + 121 m. La cote du sol se situe vers 127 m.

Des mouvements de terrain plus ou moins importants sont toujours susceptibles de se produire dans un tel contexte géologique, suite à une évolution naturelle ou aux effets de l'activité humaine. La réalisation du projet est à compter parmi ces activités humaines.

Toutefois, dans le périmètre du projet, le sommet de ces roches se situent à proximité ou sous le niveau des eaux souterraines. Il n'y a donc pas à craindre de mouvements de terrain liés à la présence de tels phénomènes suite à des infiltrations d'eau (naturelles ou liées à l'activité humaine). Les risques de tassements différentiels y sont également réduits du fait de l'état de saturation (teneur en eau) permanent des matériaux meubles remplissant les dépressions karstiques à la surface de la roche.

La nature et la situation du projet n'appellent donc pas de conditions ou de recommandations particulières relatives à la gestion des infiltrations d'eau ou à la conception adaptée des fondations et assises.

Au vu de sa localisation et du contexte géologique local, le projet ne présente pas de risques de détérioration de la couverture géologique au-dessus du volume de l'ancien site-réservoir de stockage souterrain de gaz naturel de Péronnes.

Notre avis est favorable ".

Vu l'avis favorable sous conditions de la Zone de Secours Hainaut-Centre, envoyé le **22 mai 2019**, rédigé comme suit :

"[...] L'avis de la Zone de secours quant à l'octroi du permis s'avère FAVORABLE sous condition d'observer le présent rapport et de corriger les manquements relevés dans celui-ci. A ces conditions, le projet pourrait répondre de manière satisfaisante aux prescriptions légales et règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie après travaux. [...]"

Vu le retour de courrier avec avis favorable du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction extérieure de Mons ;

Vu la demande d'avis à CCATM de BINCHE, envoyée le **17 mai 2019**, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse ;

Vu le rapport de synthèse favorable du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué - Réf.

Département des Permis et Autorisations : D3400/56011/RGPED/ 2018/8/MLI/sd - PU et Réf. Département de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine

et de l'Énergie : F0412/56011/PU3/2018.5 - transmis en date du **26/08/2019** à notre Collège communal et reçu en date du **29/08/2019**;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrite ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'Administration communale le **28 septembre 2018**, transmise par celle-ci au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué par envoi postal du **08 octobre 2018** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **09 octobre 2018** ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué par courrier commun du **29 octobre 2018** ; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune en date du **29 avril 2019** ; que ces documents ont été transmis au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué en date du **29 avril 2019** et reçus par ces fonctionnaires en date du **30 avril 2019** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **17 mai 2019** par courrier commun du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant et à notre Collège communal par courrier commun du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué en date du **16 juillet 2019** ;

Considérant que la transformation et l'extension envisagées entraînent l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise la rénovation, l'aménagement et l'exploitation d'une salle de réception/restaurant et de spectacles (avant salle de la maison du peuple) d'une capacité d'accueil de 200 personnes maximum, la régularisation de l'annexe latérale et la transformation du bâtiment avant en quatre logements ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :
BINCHE : Division 3 ; Section A ; n° 34 V², 34 W², 34 W⁴ ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.30.02.01, Classe 3 :

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile [la puissance frigorifique nominale utile exprimée en kW est la puissance frigorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur] est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré.

N° 55.30.01, Classe 3 :

Restaurants, lorsque le nombre de places est supérieur à 100 ;

N° 92.32.02, Classe 2 :

Gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires), lorsque la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2 000 personnes ;

N° 92.34.01, Classe 2 :

Autres locaux de spectacles et d'amusement à l'exclusion des chapiteaux (dancing,...) dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement.

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier

a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable ; qu'en effet, ces nuisances sont probables mais seraient maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles ; que la production de déchets est tout à fait contrôlable ;

Considérant qu'à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur le bruit, le stationnement des véhicules et les risques d'incendie ;

Considérant, en effet, que la salle serait isolée acoustiquement et que l'entrée s'effectuerait via un sas tandis qu'un limiteur de bruit serait couplé à l'installation de sonorisation ;

que des possibilités de parking existent dans les environs de l'établissement ; que la zone de secours territorialement compétente est interrogée quant à la sécurisation de l'établissement en matière de risques d'incendie ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant que selon les données de la demande, il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer

a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences ;

qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire ;

Attendu que selon le plan de secteur de La Louvière-Soignies, adopté par arrêté de l'exécutif régional wallon du 09 juillet 1987, le projet se situe en zone d'habitat et en zone d'espaces verts ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du Guide Communal d'Urbanisme d'application depuis le 21 janvier 2016 (révision), qui le situe en partie en aire de bâtisse en ordre continu et en partie en aire d'espaces verts ;

Considérant que le projet est également positionné au sein du périmètre du Schéma de Développement Communal entré en vigueur le 13 décembre 2015, qui le positionne en zone d'habitat à densité moyenne + (30-45 log/ha) et en zone d'espaces verts ;

Vu le refus de permis d'urbanisme émis en date du 11 juin 2018 par le Collège communal de la Ville de BINCHE pour la rénovation de la salle de la maison du peuple de Leval, l'aménagement de 5 appartements et des accès depuis la voirie à l'adresse ici concernée (réf : F0411/56011/UCO/2018/78/PIL) ; que cette décision est partiellement motivée comme suit :

« Considérant que le projet ne prévoit pas de places de parking ; qu'il n'y a pas beaucoup de possibilité de parking aux alentours ;

Considérant que le projet risque d'entraîner une surcharge excessive de stationnement sur la voirie ;

Considérant que le projet ne prévoit que des logements deux chambres ;

qu'il ne prévoit donc pas de mixité de logements ;

Considérant que trois des cinq logements prévus présentent une superficie habitable de moins de 50 m² ; qu'ils sont exigus ;

Considérant que moins d'appartements aurait été préférable afin de bénéficier de superficie correcte ;

Considérant qu'il risque d'y avoir une incompatibilité de fonction entre les logements situés à l'avant et la salle de réceptions située à l'arrière ;

Considérant que la demande ne précise pas si une isolation sonore est prévue entre les deux fonctions ; qu'il est impossible de savoir si elle sera suffisante ,(....) » ;

Considérant que l'enquête publique réalisée du 30 mai 2019 au 13 juin 2019 a suscité 26 réclamations (pétition) ; que ces objections sont résumées par le service communal comme suit :

- les nuisances de mobilité ;
- l'absence de parking privé ;
- les désagréments causés par les occupants de la salle (bruit et odeurs) ;
- l'accessibilité au service de secours ;

Considérant l'avis favorable émis en séance du 28 juin 2019 par le Collège Communal de BINCHE ;

Considérant l'avis favorable conditionnel émis en date du 21 mai 2018 par le Bureau zonal de prévention - poste de secours de Binche de la Zone de Secours Hainaut Centre (Réf. : 2019-1463-JD) ;

Considérant l'avis favorable émis en date du 12 juin 2019 par la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers du Département de l'Environnement et de l'Eau (Réf. : SW 7049) ;

Considérant l'avis favorable conditionnel émis en date du 14 juin 2019 par la Cellule bruit de la Direction de la prévention des pollutions du Département de l'environnement et de l'eau (réf : 19-BR117-IC-PO) ;

Considérant que la demande porte sur la rénovation de la salle de la maison du peuple, l'aménagement de 4 appartements et d'un accès depuis la voirie ;

Considérant que les actes et travaux envisagés pour la rénovation de la salle (volume arrière) visent principalement à respecter le règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite, et les normes incendie : modification des sanitaires (déplacés dans le bâtiment avant), création d'un nouvel accès en façade latérale et d'une rampe interne pour accéder à la salle ainsi que l'élargissement de la sortie de secours existante et la mise en place de faux plafonds ; que des travaux destinés à améliorer la qualité acoustique des matériaux seront réalisés (pose de contre cloison acoustique sur tous les murs de la salle (et certains murs de l'appartement du rez-de-chaussée) et création d'un sas à l'entrée de la salle ; Considérant complémentirement que l'aménagement intérieur est revu afin de créer une réserve pour le bar, réaménager l'espace bar et élargir le hall d'entrée (suppression de cloisons) ;

Considérant que la demande porte également sur la régularisation d'un volume secondaire, destiné à accueillir la cuisine, recouvert d'une toiture en appentis (en tuiles de ton rouge-brun), accolé en façade N-E de la salle, de 4,46 m de largeur et 15,60 m de longueur ;

que les hauteurs sous gouttière et de faîte sont respectivement de 2,60 m et 3,20 m ;

que les murs sont composés de maçonnerie en blocs de terre-cuite recouverts d'un enduit sur isolant de ton clair ;

Considérant que 4 logements de 2 chambres sont réalisés au sein du bâtiment avant existant, nécessitant la mise en place de 4 lucarnes et d'une fenêtre de toit en façade avant ainsi que de 5 vélux (dont un exutoire de fumée) en façade arrière ; que 3 baies de 1,08 m de largeur et 1,91 m de hauteur sont également percées en façade latérale droite afin d'éclairer le salon et la salle à manger de l'appartement n°4 ;

Considérant que le projet a été revu par rapport au précédent dossier refusé par le Collège : l'aménagement des logements a été entièrement revu, les combles accueillent un unique appartement (2 précédemment), le hall d'entrée a été modifié (couloir donnant directement sur l'escalier) afin d'intégrer un local individuel de rangement, d'environ 4 m² par logement, etc. ;

Considérant que le projet est en partie situé en zone d'habitat, sur une profondeur de 50 m à comptabiliser à partir du bord de la voirie et, pour le solde restant, en zone d'espaces verts ; qu'il convient dès lors de l'examiner au regard du prescrit des articles D.II.24, et D.II.38 du CoDT, qui prescrivent ce qui suit :

- De la zone d'habitat.

« La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.(...) » ;

- De la zone d'espaces verts.

« La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel. Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles ».

Considérant, au vu des dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus,

que le projet étant autre que l'habitat, il importe de vérifier la compatibilité de l'activité projetée avec le voisinage et la destination générale de la zone ;

Considérant, par ailleurs, que la salle, positionnée pour le fond de la parcelle en zone d'espaces verts, n'est pas destinée au maintien ou à la protection du milieu naturel ;

que le projet déroge au plan de secteur en ce qui concerne l'utilisation de cette salle et des actes et travaux projetés ; que de plus, le projet s'écarte également du Schéma de Développement Communal (affectation) et du Guide Communal d'Urbanisme en ce qui concerne le stationnement et le percement des baies au sein d'une aire de bâtisse en ordre continu ; qu'au vu des dérogation et écarts susmentionnés, les articles D.IV.5, D.IV.6, et D.IV.13 du CoDT précisent ce qui suit :

«Art. D.IV.5

Un permis (...) peut s'écarter du schéma de développement du territoire lorsqu'il s'applique, d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'une carte d'affectation des sols, du contenu à valeur indicative d'un guide ou d'un permis d'urbanisation moyennant une motivation démontrant que le projet :

1° ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, la carte d'affectation des sols, le guide ou le permis d'urbanisation ;

2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ».

« Art. D.IV.6

Un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur pour les constructions, les installations ou les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou qui ont été autorisés, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur lorsqu'il s'agit d'actes et travaux de transformation, d'agrandissement, de reconstruction ainsi que d'une modification de destination et de la création de logement visées à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 6° et 7°.

Les aménagements accessoires et complémentaires aux constructions, installations et bâtiments précités et isolés de ceux-ci peuvent également être autorisés».

« Art. D.IV.13

Un permis ou un certificat d'urbanisme n°2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme si les dérogations :

1° sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé ;

2° ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application ;

3° concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ».

Considérant que seule la partie arrière du bâtiment abritant la salle est située en zone d'espaces verts ; que le bâtiment est existant au vu du cadastre et des photographies jointes au dossier (le cadastre mentionne que l'année de fin de construction du bâtiment se situe dans la tranche entre 1900 et 1918) ; que le bâtiment existe légalement ; que la demande vise principalement à autoriser l'activité et à effectuer des travaux de mise en conformité ;

Considérant, en ce qui concerne le stationnement, que le dossier du demandeur précise qu'il y a environ trois poches de parking en domaine public totalisant environ 175 emplacements : le parking du club de foot (RJEB), le parking de l'Ecole du Centre, et le parking de la Place de Trahegnies, situés respectivement à 100, 180 et 290 mètres du projet ; que ces distances sont acceptables au vu des trottoirs existants et du dispositif de traversée positionné devant l'établissement ; que complémentirement, une place de stationnement est disponible dans l'allée latérale, longeant le projet, et que

des emplacements de stationnements sont également disposés de part et d'autre de la rue ;

Considérant, en ce qui concerne le percement des baies à l'étage, que la continuité du bâti est encore possible au moyen d'un volume plus bas (R+0, voir R+1) implanté à front

de voirie afin de se conformer à une urbanisation continue le long de la voirie ; que de plus, le pignon latéral du voisin présente également des baies aux étages ;

Considérant que le projet n'est par conséquent pas de nature à affecter le contexte environnant bâti,

caractérisé par une typologie de bâti de type R+1 à R+1+T, dominé

par la présence d'habitations unifamiliales caractérisées par des parements en briques de ton rouge et des toitures en tuiles ou ardoises ; que le tissu urbanisé est en ordre fermé, avec localement des passages

latéraux ; que ces actes et travaux ne compromettent

par conséquent pas les objectifs du GCU ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le projet tend également à contribuer à la gestion et à

l'aménagement des paysages bâtis au vu du respect des gabarits et des matériaux ;

que l'activité dont question peut être compatible avec le voisinage au vu de son implantation à proximité de poches de parking et des mesures prises afin de limiter les nuisances (isolation, sas d'entrée acoustique, etc.), et avec la destination générale de la zone ;

que, par conséquent, les conditions des articles D.II.24, D.IV.5, D.IV.6 et D.IV.13 sont rencontrées ;

Considérant que le projet s'intègre au contexte bâti existant sur le site, et que, compte tenu des circonstances architecturales et urbanistiques locales, il ne compromet pas

la destination générale de la zone ni son caractère architectural ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué accorde la dérogation sollicitée ;

Considérant que la partie urbanistique du projet peut être autorisée moyennant le respect aux conditions suivantes :

- réserver la place de stationnement projetée dans l'allée latérale aux PMR ;
- réaliser les actes et travaux mentionnés dans la demande avant l'exploitation de la salle :
 - o doublage des murs existants par le placement d'une contre-cloison acoustique (tel que prévu aux plans) ;
 - o mise en place de menuiseries extérieures double vitrage acoustique avec gaz spécial ;
 - o mise en place de faux plafonds suspendus en dalles de laine de roche ;
- respecter les conditions émises par la zone de secours Hainaut centre.

Considérant qu'en ce qui concerne le volet environnemental de la demande, le présent projet doit respecter l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des

établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif

au permis d'environnement ;

Considérant que s'agissant de la mise en activité d'un nouvel établissement, les limites

de bruit applicables sont celles du tableau 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret

du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que l'établissement se situe en zone d'habitat au plan de secteur ; qu'il n'y a pas de mitoyenneté ; que les normes à respecter sont donc de 50 dB(A) la journée, 45 dB(A) en période de transition et le dimanche, et 40 dB(A) la nuit ;

Considérant que dans le cadre des établissements diffusant de la musique électroniquement amplifiée, le chapitre bruit des conditions générales ne constitue pas une protection suffisante des riverains ; qu'en effet, la musique se détache clairement des bruits d'environnement et occasionne une gêne supérieure à celle qui serait provoquée par un bruit industriel de même niveau sonore ;

Considérant que les émissions musicales nécessitent donc des normes acoustiques environnementales plus sévères que les bruits industriels ; qu'il convient dès lors de proposer des conditions particulières ;

Considérant que l'article 6, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement précise que l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement ;

que ces conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtées par ces dernières ;

Considérant que l'établissement fonctionne uniquement les weekends et jours fériés de 12 h 00 à 24 h 00, 2 ou 4 fois par mois ; que l'entrée dans la salle peut se faire par un sas ;

Considérant que les ouvertures du volume de la salle seront équipées de châssis à double vitrage acoustique ;

Considérant dès lors que les normes des conditions générales et des conditions d'exploitation proposées en matière de bruit et intégrées à la présente décision devraient pouvoir être respectées ;

Considérant que le présent permis est assorti de conditions particulières en matières d'émissions atmosphériques ;

Considérant que selon les informations recueillies, la salle en question existe depuis plus d'un siècle ; qu'elle n'est plus exploitée depuis son rachat par XXXXXXXXXX il y a bientôt deux ans ; que les griefs invoqués résultent des activités précédentes et des craintes quant à l'exploitation future ;

Considérant que le bâtiment situé à front de rue qui comportait un café serait transformé et comporterait des appartements donnés en location ; que les nuisances liées à ce type d'établissement seraient supprimées ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'exploitation de la salle après rénovation, l'exploitante, expérimentée dans le domaine considéré, prévoit de mettre tout en œuvre afin d'assurer la quiétude du voisinage ainsi que la sécurité et le bien-être du public accueilli ; que la Zone de Secours a été consultée en amont du projet ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires

et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant qu'il s'indique de donner une date certaine à la date d'échéance de la partie tenant lieu de permis d'environnement ; que celle-ci peut être déterminée en ajoutant le terme de 20 ans du présent permis à la date du 17 mai 2019, date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable ;

A R R E T E

Article 1^{er}. [REDACTED] est autorisée pour la rénovation, l'aménagement et l'exploitation d'une salle de réception/restaurant et de spectacles (avant salle de la maison du peuple) d'une capacité d'accueil de 200 personnes maximum, la régularisation de l'annexe latérale et la transformation du bâtiment avant en quatre logements, dans un établissement situé rue Salvador Allende n° 28-30 à 7134 LEVAL-TRAHEGNIES/BINCHE, conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du Fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiments :

- B1** : bâtiment avant ancienne taverne ;
- B2** : bâtiment arrière salle de spectacle ;
- B3** : bâtiment intermédiaire - bâtiment de liaison.

Installations, activités ou procédés :

- I1 - I2** : salle de spectacle – salle de réception/banquet - restaurant, 200 places ;
- I3** : cuisine (chambre froide), 15 kW ;
- I4** : chaudière gaz à condensation, 60 kW.

Dépôts :

- D1** : bouteilles de CO₂ (2 x 10 kg) ;
- D2** : stockage denrées alimentaires, 2 m³/mois ;
- D3** : déchets ménagers (1 000 l/week-end) ;
- D4** : déchets inertes (cartons, ...), 1 m³/mois ;
- D5** : boissons (500 l/week-end) ;
- D6** : boissons, 500 l.

Article 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002 ; Erratum : *Moniteur belge* du 1^{er} octobre 2002 ; *Moniteur belge* du 17 août 2010 ; *Moniteur belge* du 18 février 2014) [1];
2. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (*Moniteur belge* du 28 septembre 2007).
3. Les prescriptions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 02 septembre 1981 ;
4. Les prescriptions non abrogées du Règlement général pour la protection du travail, notamment celles des Titres II et III.
5. Les dispositions du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et notamment celles relatives aux régimes d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (articles R.277 à 283) ;
6. Les dispositions des articles 414 et 415 du CWATUPE relatifs aux accès des personnes à mobilité réduite.

Article 4. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. Urbanisme- Aménagement - Sécurité incendie

L'exploitant respecte les prescriptions et les moyens de lutte contre l'incendie établis en accord avec la Zone de secours territorialement compétente, notamment celles reprises dans le rapport de prévention incendie de la Zone

de Secours Hainaut centre du 21 mai 2019, réf. : 2019-1463-JD (en annexe).

Il fait effectuer un contrôle de l'établissement à la fin de la réalisation

des aménagements requis par ce même service et il transmet au Fonctionnaire chargé de la surveillance et au Bourgmestre, un rapport attestant de la mise

en conformité de l'établissement avant sa mise en exploitation.

Tout projet de modification des lieux est soumis à l'avis préalable de ce même service.

La place de stationnement projetée dans l'allée latérale aux PMR.

Les actes et travaux suivants mentionnés dans la demande sont réalisés avant l'exploitation de la salle :

- o doublage des murs existants par le placement d'une contre-cloison acoustique (tel que prévu aux plans) ;
- o mise en place de menuiseries extérieures double vitrage acoustique avec gaz spécial ;
- o mise en place de faux plafonds suspendus en dalles de laine de roche ;

1. Bruit : sonorisation amplifiée électroniquement

Section 1^{er}. Généralités

Art 1^{er}.Lors de toute production de musique, les fenêtres du local où le son est diffusé restent fermées en permanence.

L'entrée et la sortie des personnes se font uniquement par un sas.

Art 2.Toute sonorisation amplifiée électroniquement à l'extérieur est interdite.

Art 3. Les corrections pour bruit à caractère tonal ou impulsif ne s'appliquent pas aux limites des présentes conditions particulières.

Art 4.Le bruit particulier lié à toute sonorisation amplifiée électroniquement produite dans l'établissement (musique, sonorisation de spectacles, animations, ...) doit respecter les conditions détaillées à la section 2 ci-après.

Le bruit ambiant résultant des personnes est pris en compte dans la mesure.

Section 2. Mesures dans l'environnement

Art 5.Les mesures sont effectuées dans le voisinage habité, conformément à l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art 6.Le niveau continu équivalent pondéré A évalué sur une période de 15 minutes est inférieur à 35 dB(A) ($L_{A,eq,15min} < 35 \text{ dB(A)}$).

Art 7.Le niveau continu équivalent pondéré A relatif à tout intervalle de 1 seconde est toujours inférieur à 45 dB(A) ($L_{A,eq,1secmax} < 45 \text{ dB(A)}$).

1. Emissions atmosphériques

CHAPITRE I^{er}. Généralités

Art. 1^{er}.Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations.

Art. 2.Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées.

Art. 3.Le cas échéant, les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l'environnement sont captés au plus près de la source d'émission et conduits vers une installation d'épuration adaptée à la nature des effluents rejetés.

Art. 4.L'exploitant veille au fonctionnement correct et au bon entretien des installations éventuelles d'épuration et d'évacuation ainsi que des appareillages de régulation, de mesure et de contrôle dont elles sont équipées.

Art. 5.L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits et matières utilisées en vue d'assurer la protection de la qualité de l'air ambiant, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc.

Art. 6.Les rejets quelconques d'effluents gazeux à l'atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation des conduits et des cheminées d'évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc.) qui garantissent une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduels.

Art. 7. L'exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d'évacuation

en vue des mesures de contrôles. Ces ouvertures sont situées dans une zone non perturbée des cheminées ou des conduits, à une distance de la dernière perturbation (sortie du foyer, coude, etc.) au moins égale à quatre fois le diamètre de la cheminée ou du conduit considéré. Ces ouvertures, ainsi que leurs abords sont aisément accessibles de façon à pouvoir effectuer ces mesures en toute sécurité et sans préavis.

Section 1^{ère}. Chaudières ≤ 400 kW

Art 8. L'exploitant se conforme aux dispositions présentes dans l'arrêté

du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées

au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon

du 18 juin 2009 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2011,

et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014.

Art. 9. Pour les chaudières alimentées en combustibles liquides ou gazeux dont

la puissance nominale utile est inférieure ou égale à 400 kW, l'exploitant veille :

- à ce que celles-ci respectent les niveaux d'émission de CO et de NOx définis dans l'arrêté royal du 08 janvier 2004 réglementant les niveaux des émissions des oxydes d'azote (NOx) et du monoxyde de carbone (CO) pour les chaudières de chauffage central et les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont le débit calorifique nominal est égal ou inférieur à 400 kW, modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 2009 ;
- à ce que celles-ci respectent les exigences de rendement définies dans l'arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux.

2. Gestion de l'établissement

Il y a lieu d'indiquer à l'entrée et dans la salle, la capacité d'accueil maximale d'accueil établie par la Zone de Secours (200 personnes) et de la respecter en toutes circonstances.

L'exploitant s'assure que durant l'occupation de la salle, les issues de secours sont dégagées et que les systèmes d'alerte sont en état de fonctionnement.

L'exploitant gère les arrivées ainsi que les départs et organise le stationnement.

Le calendrier et l'horaire des activités sont communiqués préalablement au Collège communal.

L'exploitant établit un règlement d'ordre intérieur reprenant les consignes de sécurité, les règles générales de fonctionnement, les horaires, les noms et coordonnées du (des) responsable(s), les dispositions à respecter en vue de prévenir les nuisances pour le voisinage et l'environnement (limitation du bruit, consignes aux fumeurs, déchets, stationnement, circulation,...). Ce règlement est tenu à la disposition du Bourgmestre et du Fonctionnaire chargé de la surveillance (Département de la Police et des Contrôles). Ce règlement est affiché à l'entrée de l'établissement et mis à la disposition de chaque « locataire » ou responsable utilisateur de la salle.

Le site et ses abords sont débarrassés des décombres et débris éventuels dans les plus brefs délais après chaque événement.

Les déchets sont entreposés à distance de toute habitation et évacués régulièrement en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

Article 5. Le présent permis est accordé pour un terme venant à échéance **le 17 mai 2039** en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

Article 6. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 7. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1^{er}, du décret ce délai commence à courir à partir :

1° du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu

à l'article 95, § 2, du décret ;

2° du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité

de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

La péremption s'opère de plein droit. Toutefois, à la demande de l'exploitant, le permis est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

La prorogation est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée.

Article 8. L'exploitant est tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à la partie VIII du volet décretaal du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que

le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;

5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;

6° d'informer l'autorité compétente et le Fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;

7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;

8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du Fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 9. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

1° le déplacement de l'établissement ;

2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ; doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au Fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Article 10. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne.

Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 11. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement*- des dispositions décrétales et réglementaires du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Article 12. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué ;

2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées

au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le Fonctionnaire technique ou le Fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 13. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1^{er} du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 14. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

- à [REDACTED]
- au Fonctionnaire technique du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;
- au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie - Direction du Hainaut II, rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI.

2. En copie libre et par pli ordinaire :

- à la CCATM, rue Saint-Paul n° 12 à 7130 BINCHE ;
- au Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers, avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- au Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule Bruit, avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- au Département de la Nature et des Forêts - Direction extérieure de Mons, rue Achille Legrand n° 16 à 7000 MONS ;
- à la Zone de Secours Hainaut centre, rue des Sandrinettes n° 29 bte à 7033 CUESMES ;
- au Département de la Police et des Contrôles - Direction extérieure de Charleroi, rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI.

Article 15. La présente décision est enregistrée sous le numéro **30698** auprès de la Direction de Charleroi du **Département des Permis et Autorisations**.

[1] Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <http://wallex.wallonie.be/indexMain.html>;

PAR LE COLLEGE COMMUNAL

Le Secrétaire,
(s) Guillaume SOMERS

La Présidente,
(s) Larissa DAVOINE

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME DELIVRE A BINCHE, LE 10 septembre 2019

Guillaume SOMERS
Directeur général



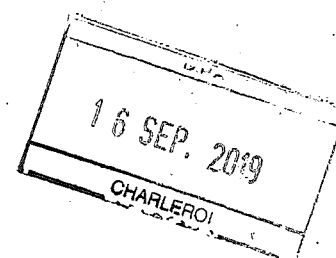
Laurent DEVIN
Député-Bourgmestre

PUBLIC

7130

13/09/19

00054529-BC8



Monsieur le Fondateur Technique SPA
Rue de l'Église, 22
6000 Charleroi



010541288500452621 220 287 043 046

☒ RP ☐ AR AANGETEKENDE ZENDING | RECOMMANDÉ | EINSCHREIBESENDUNG

GMESTRE

dégué,